

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 30

Votants : 32

Procurations : 2

Délibération rendue exécutoire le :

20 DEC. 2013

Convocation du Conseil Municipal en date
du : 09/12/2013

Affichage en date du : 09/12/2013

Publication de la présente en date du :

19 DEC. 2013

Réception en préfecture : **18 DEC. 2013**

L'an deux mille treize

le seize décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Marie-Anne CAMBON-BONAVITA ayant donné procuration à Mme Gisèle KERDRAON, Mme Françoise GUENEUGUES à M. Yves DU BUIT, M. Yves PAGES.

Secrétaire de Séance : Anne-Sophie BELIER.

N° 2013-12-05

Objet : Association « PAC-MAC » - Attribution d'une subvention exceptionnelle.

Rapporteur : Jean-Yves RICHARD

Vu le courrier rédigé par l'association PAC MAC,

Huit jeunes athlètes de la catégorie « cadets » du club plouzanéen ont participé au championnat de France du 1 000 mètres en relais qui s'est déroulé le 12 octobre à Saint-Etienne. Il s'agit pour le club d'une première participation à ce niveau de compétition.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 700 € au PAC MAC afin de participer au financement de ce déplacement et d'encourager la pratique de l'athlétisme en compétition au sein du club.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 700 € au PAC MAC,

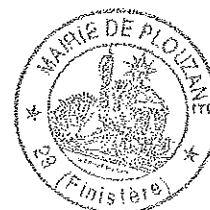
➤ **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents et prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

➤ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2013 du budget principal de la commune, à la section de fonctionnement, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 40/6574 « Subventions aux associations ».

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 17 décembre 2013

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANÉ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20131216-delib2013-12-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2013